

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce que l'accueil collectif des jeunes enfants ?

Le Président du Conseil départemental, après avis de la Protection maternelle et infantile (PMI) et après avis du maire de la commune, délivre une autorisation aux établissements accueillant des enfants de moins de six ans gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou un avis si l'établissement est géré par une collectivité publique.

L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'État dans le département, après avis du médecin responsable de PMI.

Références

Code de santé publique (CSP) Art L 2324-1 à 3 et R 2324-1 à 48

Décret n° 2010-613 du 7 juin 2020 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans

B- Qui peut en bénéficier ?

Toute personne physique ou morale qui demande la création, l'extension et la transformation d'un établissement d'accueil pour enfants de moins de six ans.

C- Où faire la demande ?

Le dossier doit comporter les documents suivants pour que le service puisse accuser réception d'un dossier complet :

- une étude territoriale des besoins ;
- le lieu d'implantation de la structure et son adresse ;
- les statuts de l'établissement ou de l'organisme gestionnaire, pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé ;
- les objectifs, modalités d'accueil et moyens mis en œuvre, en fonction du public accueilli et du contexte local, notamment en ce qui concerne les capacités d'accueil et les effectifs (fonction, qualifications, horaires et temps de travail) ;
- le nom et la qualification du responsable technique ;
- le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;
- le plan des locaux avec la superficie et la destination des pièces ;
- la copie de la décision d'ouverture au public prévue à l'article L111-2-3 du Code de la construction et de l'habitat et des pièces justificatives justifiant l'autorisation prévue à l'article R111-19-29 du même code ;
- le cas échéant, la copie de déclaration au Préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis dans le cadre de cette procédure.

Les pièces à fournir dans un délai de 2 mois suivant la date de l'accusé réception :

- les assurances ;
- pour le personnel : copie des diplômes ou attestations d'agrément, certificats de vaccination, certificats d'aptitude ou de non contre-indication, extrait du casier judiciaire.

D- Quelle est la procédure d'attribution ?

Le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, pour notifier sa décision d'accorder ou de refuser l'autorisation. L'absence de réponse vaut autorisation d'ouverture.

Contrôle, suivi et accompagnement

Tous les établissements et services sont soumis à la surveillance et au contrôle du service de PMI.

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

- La Protection maternelle et infantile : pmiaje@loiret.fr
- Les Maisons du Département.

3. À CONSULTER SUR www.loiret.fr

Le guide pratique d'accueil de la petite enfance.

Le guide ministériel des établissements d'accueil du jeune enfant.

Le guide de création d'une micro-crèche.

Le guide ministériel de sûreté dans les établissements d'accueil du jeune enfant.